



Proposition de loi

CEDDAT

N° 228 RECTIFIÉE (2008-2009)

RELATIVE À LA SOLIDARITÉ DES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

008

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par M. Michel HOUEL

Article unique

1° Après l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, insérer un article L. 2224-12-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-12-3-1. - Pour contribuer au financement des aides attribuées en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles pour permettre à toute personne ou famille, résidant en immeuble individuel ou en immeuble collectif d'habitation et éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, de disposer de la fourniture d'eau, les communes ou leurs groupements chargés des services publics d'eau potable et d'assainissement, les délégataires en charge de la gestion de ces services en application de l'article L. 1411-1, ainsi que les régies constituées en application de l'article L. 2221-10, peuvent attribuer une subvention au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement mentionné à l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Une convention détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention, dont le montant ne peut excéder 0,5 % des montants hors taxes des redevances d'eau ou d'assainissement perçues par le service d'eau ou d'assainissement.

Le gestionnaire du fonds informe le maire de toute demande reçue et sollicite son avis avant de procéder à l'attribution des aides. Sans réponse du maire dans un délai d'un mois, cet avis est réputé favorable. Sans préjudice des dispositions

précédentes, le maire peut saisir le gestionnaire du fonds pour instruction d'une demande d'aide.

2° Le I de l'article L. 2572-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:

« I. Les articles L. 2224-7 à L. 2224-12-3, L. 2224-12-4 et L. 2224-12-5 sont applicables aux communes de Mayotte. »

3° A l'article L. 2571-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots « à L. 2113-26 » sont ajoutés les mots « , l'article L. 2224-12-3-1 ».

4° Au 2° de l'article L. 6213-7 du code général des collectivités territoriales, après les mots « titres I^{er} », insérer les mots « à l'exception de l'article L.2224-12-3-1 ».

Objet

Cet amendement vise à la réécriture du dispositif afin qu'il s'insère dans le cadre juridique existant, notamment au niveau départemental.

- Le 1° donne la possibilité aux services d'eau, qu'ils soient confiés ou non à un opérateur externe (public ou privé d'ailleurs), d'attribuer une subvention au FSL pour contribuer au paiement des charges d'eau des personnes en difficultés financières ayant des impayés.

Ce dispositif d'aide aux impayés de facture d'eau et au paiement des charges d'eau sera opérationnel **tant pour les personnes résidant en immeuble individuel que pour les personnes résidant en immeubles collectifs d'habitation.**

Il est construit à partir des dispositions déjà en vigueur dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) afin de permettre une application à l'ensemble des départements. Cette insertion dans les mécanismes existants se justifie par le besoin de solidarité et de péréquation entre les communes placées dans des situations de richesse différente.

Enfin, le 1° permet de replacer le maire au cœur du dispositif en obligeant le gestionnaire des aides à informer le maire et à solliciter son avis avant de procéder à l'attribution des aides. Le maire pourra toujours saisir le gestionnaire du fonds pour instruction d'une demande d'aide en particulier. Toutefois, afin d'éviter les difficultés dramatiques pour les administrés qui pourraient résulter des retards de paiement liés au défaut d'avis du maire, il est prévu que sans réponse de celui-ci dans un délai d'un mois, cet avis soit réputé favorable.

- Les 2°, 3° et 4° précisent que ces dispositions ne sont pas applicables à la collectivité départementale de Mayotte, à Saint Pierre et Miquelon, à Saint Barthélémy et à Saint Martin.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 228 RECTIFIÉE (2008-2009)

RELATIVE À LA SOLIDARITÉ DES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

001

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DIDIER, Mme ASSASSI, MM. DANGLOT, LE CAM, Mmes SCHURCH, TERRADE
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article premier

Rédiger comme suit cet article :

« I. L'article L. 210-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant annuel de la facture d'eau potable d'un ménage, taxes et contributions comprises, ne peut excéder 3 % des ressources. Au-delà de ce seuil, une allocation de solidarité pour l'accès à l'eau est versée aux ménages éligibles en fonction des critères suivants : composition du ménage, ressources du ménage, une base moyenne de consommation et prix moyen de l'eau dans le département. Elle est non suspensive.

II. « I. L'article L. 351-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« e) Au titre du financement de l'allocation mentionnée à l'article L. 210-1 du code de l'environnement pour chaque région :

« 1° prioritairement de contributions des entreprises délégataires des activités prévues à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales assises sur leur chiffre d'affaire annuel à un taux de 1 % ;

« 2° de dotations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements en charge du service public de l'eau et des syndicats de distribution et d'assainissement d'eau.

III. Les charges qui pourraient en résulter pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

IV. - Les charges qui pourraient en résulter pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent garantir le droit d'accès à l'eau pour tous. Il souhaitent pour ce faire instaurer une allocation de solidarité pour l'accès à l'eau. Il considèrent que cette allocation doit par principe être financée prioritairement par les entreprises délégataires du service public de l'eau qui aujourd'hui sont exclus de toute contribution. Ils estiment que le droit d'accès de tous à l'eau doit être garanti juridiquement pour tous et que son financement doit faire l'objet d'une péréquation territoriale afin de garantir l'équité pour tous.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 228 RECTIFIÉE (2008-2009)

RELATIVE À LA SOLIDARITÉ DES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

004

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET-LAURENT

Article unique

Alinéa 2

Au début de la première phrase, avant les mots :

« V.- Les communes, les établissements publics

Ajouter les mots

« V.- Sans préjudice des autres aides légales ayant le même objet,

Objet

Cet amendement est nécessaire pour éviter une interprétation restrictive du nouveau paragraphe V ajouté à l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. Une lecture a contrario de ce nouveau paragraphe pourrait signifier que, en dehors du montant attribué dans la limite de 1% des recettes réelles de fonctionnement des budgets de l'eau potable et de l'assainissement, toute autre forme d'aide au paiement des factures d'eau en faveur de personnes démunies est interdite sur les budgets de ces services. En réalité, le 1% prévu ne sera pas toujours suffisant car les impayés pour raisons sociales dépassent cette proportion dans le cas de services d'eau et d'assainissement de certaines collectivités placées dans un contexte économique défavorable. Il faut donc maintenir les autres formes d'aide existantes, notamment le fonds de solidarité pour le logement (FSL) et les abandons de créances.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 228 RECTIFIÉE (2008-2009)

RELATIVE À LA SOLIDARITÉ DES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

005

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET-LAURENT

Article unique

Alinéa 2, dans la première phrase, supprimer les mots :
et sur le territoire qu'ils desservent ,

Objet

La proposition de loi ne permet qu'une solidarité restreinte entre les usagers d'un même service d'eau ou d'assainissement. Par exemple, il ne serait plus possible de verser une contribution au FSL à partir des budgets des services d'eau ou d'assainissement, puisque le FSL intervient sur un territoire généralement plus large que celui de ces services dans la mesure où il est le plus souvent administré par le conseil général. L'amendement vise au contraire à permettre aux collectivités qui le souhaitent d'organiser une solidarité élargie entre services d'eau et d'assainissement desservant un territoire en bonne santé économique et services d'eau et d'assainissement desservant d'autres territoires moins favorisés.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 228 RECTIFIÉE (2008-2009)

RELATIVE À LA SOLIDARITÉ DES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

007

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET-LAURENT

Article unique

Alinéa 2, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les opérateurs publics ou privés de services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement, lorsqu'ils constituent une entité juridique distincte de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte, peuvent également contribuer au financement des mêmes aides en complément de la participation de la collectivité ou de façon autonome, dans la limite de 1% des recettes réelles de leur budget dans le cas des régies dotées de la personnalité morale ou dans la limite fixée par le contrat dans le cas des délégataires de service public.

Objet

L'amendement permet de combler un vide juridique lorsque le service de distribution d'eau potable ou d'assainissement est confié à un opérateur externe par rapport à la collectivité, que cet opérateur soit public ou privé.

En effet, une régie dotée de la personnalité morale n'est ni une commune, ni un établissement public de coopération intercommunale, ni un syndicat mixte. Elle ne pourra donc pas financer l'aide aux personnes et familles démunies si ce n'est pas expressément prévu par la loi.

De même, certaines collectivités délégantes souhaitent inscrire dans le contrat de délégation une participation du délégataire au financement des aides nécessaires pour garantir l'accès à

l'eau pour tous. Mais il n'est actuellement pas certain qu'une telle pratique contractuelle soit légale au vu d'un alinéa figurant à l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi rédigé : « Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation. ». Il faut donc préciser que l'aide permettant d'assurer l'accès à l'eau pour tous peut faire partie de l'objet d'une délégation si la collectivité décide de l'inclure dans le contrat.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 228 RECTIFIÉE (2008-2009)

RELATIVE À LA SOLIDARITÉ DES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

006

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par DOUBLET-LAURENT

Article unique

Alinéa 2, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Lorsque les aides sont attribuées par l'intermédiaire de plusieurs organismes, les modalités de répartition entre ces organismes sont fixées par une décision de l'organe délibérant en fonction de critères liés à la nature des aides et d'une évaluation des besoins de chaque organisme.

Objet

Dans le cas des services d'eau et d'assainissement intercommunaux dont le périmètre inclut plusieurs CCAS, ainsi que dans le cas des collectivités qui feront le choix d'attribuer les aides à travers plusieurs canaux (par exemple, le CCAS et des associations oeuvrant dans le domaine social), il sera nécessaire de procéder à une répartition des fonds inscrits aux budgets des services d'eau et d'assainissement. La loi doit prévoir une organisation de cette répartition. L'amendement confie aux élus locaux le soin d'en fixer les modalités, en précisant que la somme attribuée à chaque organisme doit rester en rapport à ses besoins compte tenu des aides nécessaires dans son périmètre d'intervention. Ainsi, pour répartir la contribution sociale au paiement des factures inscrite au budget d'un service d'eau ou d'assainissement intercommunal, la délibération pourrait retenir (parmi d'autres critères) le nombre de personnes ayant droit au FSL dans chaque commune, ou le montant d'aides au paiement des factures attribué au cours de l'année précédente.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 228 RECTIFIÉE (2008-2009)

RELATIVE À LA SOLIDARITÉ DES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

002

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DIDIER, Mme ASSASSI, MM. DANGLLOT, LE CAM, Mmes SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article additionnel après l'article premier

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. Après le deuxième alinéa de l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Au titre du financement de l'allocation prévue à l'article 1^{er} de la loi n°... du ... relative à la solidarité des communes dans le domaine de l'alimentation en eau et de l'assainissement des particuliers :

« Il élabore dans chaque région avec le comité de solidarité pour l'accès à l'eau prévus en II du présent article un plan de financement déterminant le montant des contributions prévues à l'article 3 de la loi précitée ;

« Il élabore également avec les comités de solidarité pour l'accès à l'eau prévus à l'article L. 364-2 un plan de financement national garantissant une péréquation entre les territoires en fonction du nombre de bénéficiaires de l'allocation, du montant de l'allocation et de sa richesse.

Le fonds délègue la distribution de l'allocation aux Caisses d'allocations familiales. »

II. Après l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 364-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 364-2. - Dans chaque région, un comité de solidarité pour l'accès à l'eau adopte les plans de financement mentionnés à l'article L. 351-6. Il évalue avec le comité national de l'eau

et des milieux aquatiques la mise en oeuvre du droit à l'eau prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement et élabore avec les bailleurs sociaux un plan de maîtrise de la consommation d'eau. Le comité informe les locataires et définit des actions destinées à l'amélioration de la qualité des infrastructures.

« Le comité comprend des membres du comité régional de l'habitat prévus à l'article R. 362-3 du code de la construction et de l'habitation, auxquels s'ajoutent des élus des collectivités territoriales, des représentants des usagers, du monde associatif et des gestionnaires du service public de distribution et d'assainissement d'eau désignés par arrêté du préfet de région. »

Objet

Les auteurs de cet amendement proposent que l'allocation de solidarité pour l'accès à l'eau soit versée par les Caisses d'allocation familiales (CAF) par délégation du fonds national de l'habitat et pilotée par une formation spécifique du comité régional de l'habitat qui déterminerait la ventilation des contributions de manière collective.



Proposition de loi

CEDDAT

N° 228 RECTIFIÉE (2008-2009)

RELATIVE À LA SOLIDARITÉ DES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DES PARTICULIERS

003

COMMISSION DE
L'ÉCONOMIE, DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

AMENDEMENT

Présenté par

Mme DIDIER, Mme ASSASSI, MM. DANGLLOT, LE CAM, Mmes SCHURCH, TERRADE

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article additionnel après l'article premier

Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa (4°) de l'article L. 213-1 du code de l'environnement est complété par les mots :

« et de remettre chaque année un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du droit à l'eau prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. »

Objet

Les auteurs de cet amendement proposent que le Comité national de l'eau remette chaque année un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du droit à l'eau.

En effet, l'information des citoyens et de leurs représentants est au fondement de toute démocratie. C'est pourquoi il est indispensable qu'un rapport soit remis chaque année au Parlement, afin de permettre les réajustements nécessaires au dispositif d'une part, et de faciliter la gestion de l'allocation au niveau régional d'autre part.